

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF
Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 10 mai 2014 portant délégation de signature de la Caisse nationale des allocations familiales

NOR : AFSX1430509S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,
Vu le code de l'action sociale et des familles;
Vu le code rural, et notamment son article L. 732-1;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 217-3, L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1, R. 224-1 et suivants (en particulier l'article R. 224-7), R. 226-1 et suivants;
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 2315-8, L. 2323-27, L. 2323-28, L. 2325-1 et L. 4614-1;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
Vu le décret du 5 septembre 2013 portant nomination du directeur de la Caisse nationale des allocations familiales - M. LENOIR (Daniel) (JO du 6 septembre 2013);
Vu la circulaire du 28 octobre 2005 du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille relative à la publication des décisions;
Vu l'instruction codificatrice M9-1 en date du 1^{er} février 1996 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif;
Vu le règlement en date du 18 mars 2014 qui fixe l'organisation et le fonctionnement de la Caisse nationale des allocations familiales,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est accordée à Mme Sylvie ALLAMELLON, gestionnaire de la commande publique du pôle commandes de l'établissement public au département des affaires juridiques et commandes publiques, au secrétariat général, pour signer, dans le cadre de la gestion de l'établissement public, les pièces suivantes :

- l'ordonnance des bordereaux, ordres de paiement, ordres de dépenses, ordres de recettes, ordres de reversement pour les « Vu et admis en dépense » (en création, modification et annulation) des dépenses d'investissement, de fonctionnement de toute nature dans le cadre d'un marché ou hors marché, dont le montant est inférieur à 11 250 € (HT);
- l'attestation de réception de travaux, de fournitures et de service fait dont le montant est inférieur à 11 250 € (HT).

Article 2

Les signatures électroniques des pièces comptables dans le logiciel de gestion Magic tiennent compte de ces délégations.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait le 10 mai 2014.

Le directeur général,
D. LENOIR

*Le contrôleur général
économique et financier,*
E. NOUVEL

La gestionnaire de la commande publique,
S. ALLAMELLON